

AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est par la présente donné que *Madame Audrey Cassista* ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 477, chemin Saint-Joseph, Saint-Nicolas, dans le district judiciaire de Québec, a été reconnue coupable des deux (2) infractions qui lui étaient reprochées et libellées comme suit :

« À Saint-Nicolas, le ou vers le 11 avril 2014, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'*Ordre des hygiénistes dentaires du Québec,* la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de [], le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions.*»

« À Saint-Nicolas, le ou vers le 8 mai 2014, alors qu'elle n'était alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'*Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de [], le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions.*»

Le 19 février 2016, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 200-61-180231-142, a imposé à *Madame Audrey Cassista* une amende de 3 000 \$.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 28 avril 2016

La secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

M^e Janique Ste- Marie, notaire

temarie